

Les
travailleurs
doivent
connaître
les
décisions
prises au
congrès
fédéral
métaux
■
pensez
à
les informer

LE B.M. AUX SYNDICATS 6/65
A ÉTÉ EXPÉDIÉ LE 17 MARS 1965

Sommaire

- Congrès fédéral des 9, 10 et 11 avril 1965 :
 - Derniers rappels.
 - Bon de commande des rapports et de l'affiche.
- Action revendicative.
- Enquête salaires.
- Session habitat du 27 mars au 1^{er} avril.
- Urgent et important pour témoigner de la vérité à l'occasion de l'action en justice entre la C.F.D.T. et les scissionnistes.
- Annexe :
 - Circulaire C.F.D.T. aux syndicats du 16 mars 1965.

LE B.M. AUX SYNDICATS 7/65
A ÉTÉ EXPÉDIÉ LE 24 MARS 1965

Sommaire

- Congrès fédéral des 9, 10 et 11 avril 1965 :
 - Où en est la préparation dans votre syndicat ?
 - Projet de manifeste.
 - Résolutions.
 - Aux délégués.
 - Représentation confédérale et discours de clôture.
 - Renouvellement du Conseil fédéral (candidatures et désignés).
 - Rapport général : « Activités et perspectives fédérales ».
- Magazine pour la campagne du 1^{er} mai.



C. F. D. T.
(C.F.T.C.)
FÉDÉRATION
MÉTALLURGIE

BULLETIN DU MILITANT

SOMMAIRE

3-65

- Editorial : actualité.
- La protection des délégués du personnel.
- Une mystification, l'apolitisme.
 - La C.F.D.T. et l'Espagne (communiqué).
 - Ne dites jamais c'est naturel (poème).
- La prise de parole.
- A propos du rapport politique de la Haute Autorité de la C.E.C.A.
- Préambule et article premier des statuts confédéraux (nouvelle édition).

5, RUE MAYRAN, PARIS-9^e - TÉL. : 878-14-50 - C.C.P. PARIS 537-50

Bi-Mensuel - N° 208

Mars 1965

ACTUALITÉ

CONGRÈS FÉDÉRAL

Le 33^e congrès de la Fédération se tient les 9, 10 et 11 avril à Paris ; il revêt une importance particulière du fait qu'il fera le point sur deux ans et demi d'action et de progrès constant de notre organisation.

Il est aussi le premier congrès après l'évolution de la C.F.T.C. et il sera suivi avec beaucoup d'attention aussi bien en France qu'à l'étranger.

EMPLOI

La lutte pour l'emploi se poursuit, lutte aux chantiers du Trait où 155 licenciements ont été décidés par la direction, marche sur Paris le 8 avril des camarades de l'Ouest... dans toutes ces actions, la C.F.D.T.-Métaux est activement présente pour affirmer le droit au travail et le droit de vivre décemment.

LA C.F.D.T.-MÉTAUX PROGRESSE

Des élections de D.P. ont eu lieu à la mi-mars à Renault-Flins ; la C.F.D.T. obtient dans le premier collège 48,08 % des voix contre 24,62 en 1964, la C.G.T. 45,81 % contre 68,20 % et F.O. 6,09 contre 6,94 %.

LA C.F.T.C.-SAUTY N'A AUCUNE EXISTENCE JURIDIQUE

Tel est l'avis du Substitut du Procureur lors de l'audience du 13 mars dans le procès C.F.T.C.-C.F.D.T.

Soulignons qu'à notre connaissance, il n'y a aucun Syndicat (digne de ce nom) de la métallurgie C.F.T.C., l'ensemble des syndicats métallurgie ayant appliqué démocratiquement les décisions du congrès confédéral de novembre 1964.

LA RÉFORME DES COMITÉS D'ENTREPRISE

Après discussion au Conseil Economique, le projet Grandval doit venir prochainement devant l'Assemblée Nationale, la Fédération a fait part de ses observations, elle réclame avec la Confédération que les comités d'entreprise puissent remplir leur tâche d'information et de moyen d'expression des travailleurs au sein des entreprises. La C.F.D.T. continuera de lutter pour que le droit syndical soit reconnu dans l'entreprise.

PROBLÈMES INTERNATIONAUX

Dans le cadre du nécessaire développement des relations et de l'action internationale, la Fédération a eu, ces dernières semaines

plusieurs contacts internationaux ; elle a notamment participé au congrès de la Fédération Italienne de la Métallurgie (F.I.M.-C.I.S.L.).

LE S.M.I.G.

Le gouvernement a décidé de revaloriser le S.M.I.G. de 2 %, ce qui donne 1,968 à Paris, 1,9245 dans la zone 2,22, 1,8895 dans la zone 4.

A la réunion de la Commission Supérieure des conventions collectives, la C.F.D.T. a présenté une motion réclamant le rattachement du S.M.I.G. à l'indice moyen des taux de salaires, ce qui aurait eu pour effet de porter le S.M.I.G. à 2,87 de l'heure à compter du 1^{er} octobre 1964.

ENQUÊTE FÉDÉRALE SALAIRES

L'enquête se poursuit dans les organisations, rappelons que la date de rentrée des questionnaires à la Fédération est le 31 mars — que les retardataires se dépêchent.

ADHÉSIONS

Les adhésions se poursuivent... mais il reste beaucoup à faire. Il ne manque pas de camarades qui attendent qu'on leur présente un bulletin d'adhésion.

UN COMBAT QUI SE POURSUIT

Il y aura 70 ans le 1^{er} mai prochain que F. PELLOUTIER écrivait : « La mission révolutionnaire du prolétariat éclairé est de poursuivre plus méthodiquement et plus obstinément que jamais l'œuvre d'éducation morale, administrative et technique pour rendre viable une société d'hommes fiers et libres. »

LE B.M. AUX SYNDICATS 5/65 A ÉTÉ EXPÉDIÉ LE 26 FÉVRIER 1965

Sommaire

- Congrès fédéral des 9, 10 et 11 avril 1964 :
 - Rapport organisation « pour une action fédérale plus efficace par le renforcement de nos tâches d'organisation ».
 - Présentation de l'affiche du congrès.
 - Bon de commande des rapports et de l'affiche du congrès.
 - Informations et rappels divers.
- Action revendicative.
- Catalogue du matériel confédéral.

Le Directeur-Gérant : J. LANNES

Abonnement : 5 F.

Impr. R. Cavillon, Clichy-sous-Bois

Suite page 3 de la couverture

LA PROTECTION DES DELEGUES DU PERSONNEL

Pour assurer la protection des délégués du personnel et des membres des comités d'entreprise, l'article 16 de la loi du 16 avril 1946 et l'article 22 de l'ordonnance du 22 février 1945 ont prescrit que ceux-ci ne pourraient être licenciés sans l'assentiment du comité ou, à défaut, sans l'autorisation de l'inspecteur du travail.

Pour enlever aux représentants du personnel une grande partie de la protection que le législateur leur avait ainsi accordée, les patrons ont demandé et obtenu que l'employeur, auquel l'inspecteur a refusé l'autorisation sollicitée, **puisse s'adresser aux tribunaux pour demander la résolution judiciaire du contrat du délégué.**

DES FAITS

Citons quelques faits parmi les plus récents :

● Le 9 novembre 1961, à la suite d'une manifestation du personnel dans les grands bureaux de la direction, la direction de PEUGEOT demande au comité d'établissement puis à l'inspecteur du travail le licenciement de 12 délégués élus. L'inspecteur du travail n'accepte le licenciement que d'un seul délégué C.G.T. Les onze autres délégués sont réintégrés dans l'usine et y reprennent le travail. Mais la direction s'adresse au conseil de prud'hommes pour obtenir la résolution judiciaire de leur contrat de travail. Le 20 décembre 1962 (soit plus d'un an après la réintégration), le conseil de prud'hommes de Montbéliard accorde à la direction de Peugeot la résiliation du contrat de travail de quatre délégués sur onze, chiffre que la Cour d'Appel de Besançon portera le 28 juin 1963 (un an et demi après les faits !) à cinq délégués sur onze.

● Le 6 avril 1962, à la suite d'un débrayage ayant pour objet la constitution d'un comité d'entreprise (pourtant imposée par l'ordonnance du 22 février 1945), la direction des Etablissements BOUYER demande à l'inspecteur du travail le licenciement de tous les délégués du personnel. Celui-ci refuse ce licenciement, mais l'employeur (qui sera par ailleurs condamné en correctionnelle) s'adresse au tribunal d'instance de Montau-

ban et obtient la résolution judiciaire du contrat de travail de cinq délégués sur six. La Cour d'Appel de Toulouse confirmera cette décision.

● Tout récemment encore, le 3 mars 1965, la direction des Etablissements HEULIEZ (900 personnes mais pas de comité d'entreprise) demande à l'inspecteur du travail de Niort le licenciement d'un délégué du personnel C.F.D.T. Ce licenciement lui est refusé dès le lendemain par l'inspecteur du travail. Mais la direction refuse la réintégration de notre camarade, aux motifs qu'elle demande au tribunal la résolution de son contrat de travail (Elle lui paiera, dit-elle, son salaire aux échéances habituelles...)

● L'éventualité d'une résolution judiciaire du contrat de travail constitue un moyen d'intimidation dont les directions jouent contre les délégués dont le licenciement a été refusé par l'inspecteur du travail et qu'elles ont réintégré dans l'usine. « N'aggravez pas votre cas... vous n'avez pas intérêt à charger votre dossier... »

Ce système a été préconisé par le professeur Durand dans un article paru dans la revue « Droit Social » (numéro de décembre 1950) et il a été adopté par la suite par la jurisprudence.

C'est le système qui va être examiné ci-dessous et dont l'illégalité va être établie.

LE SYSTÈME DU PROFESSEUR DURAND

Qu'a dit, d'abord, le professeur Durand ?

Il a écrit : « Le système actuel, c'est-à-dire le système légal, ne peut être appliqué sans nuances. Son imperfection vient de ce qu'il a confié à l'inspecteur du travail une mission qui n'est pas la sienne. Fonctionnaires de l'ordre administratif, les inspecteurs du travail ne possèdent ni la formation, ni le statut, ni la liberté de décision des juges. »

Il a ajouté : « Le système actuel serait susceptible de présenter d'extrêmes dangers s'il était appliqué à la sanction de fautes lourdes. »

Et sur ces bases, il a conclu : « La décision de l'inspecteur ne peut être opposée à l'employeur que dans le cas de licenciement sans faute ; elle ne peut lui être opposée dans le cas de licenciement avec faute ; dans ce cas l'employeur doit pouvoir s'adresser aux tribunaux en vertu de l'article 1184 du Code Civil. »

Ainsi pour que l'opinion du professeur Durand soit celle du législateur, il faudrait que le législateur se soit dit — ce qu'il n'a bien entendu pas dit : « J'établis un système impraticable, imparfait, susceptible de présenter d'extrêmes dangers. Je confie à l'inspecteur une mission qui n'est pas la sienne et que ni son statut, ni sa liberté de décision ne lui permettait de remplir. »

Et pour que la conclusion du professeur Durand soit celle du législateur, il faudrait que le législateur ait conclu, ce que bien entendu il n'a pas davantage fait : « N'appliquez pas ma loi, car elle est mal faite. Et substituez à l'autorisation administrative que je prévois une autorisation judiciaire dont je ne parle pas ».

C'est assez dire que du propre aveu du professeur Durand ce qu'il propose n'est pas conforme à ce que le législateur veut.

CE QUE DIT LA COUR DE CASSATION

Et qu'a dit maintenant la jurisprudence ?

Qu'a dit la Cour de cassation dans son arrêt du 21 février 1952, qui a imaginé cette jurisprudence et dans ses arrêts ultérieurs qui l'a reproduite ?

Elle a dit également que dans le cas de faute du délégué, l'employeur avait le droit de saisir les tribunaux, et elle a motivé cette décision par ce motif reproduit du professeur Durand que l'employeur tient ce droit de « l'article 1184 du Code Civil en vertu duquel la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisfait pas à ses engagements ».

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL EST COMPÉTENT...

Comment ne pas voir pourtant qu'un tel motif ne justifie pas une telle décision ?

De ce que la règle de l'article 1184 soit considérée comme applicable, il ne s'ensuit pas en effet que l'inspecteur du travail soit incompétent et il ne s'ensuit pas non plus que les tribunaux soient compétents.

Or tout le problème est là.

Au contraire la compétence de l'inspecteur du travail est évidente. C'est précisément pour assurer le jeu de cette règle que l'article 16 de la loi du 16 avril 1946 et l'article 22 de l'ordonnance du 22 février 1945 existent et que l'inspecteur intervient ; pour assurer le jeu de cette règle que la loi donne à l'inspecteur mission de rechercher si le délégué a manqué à ses obligations ; pour assurer le jeu de cette règle qu'elle lui donne mission de dire si ce manquement justifie la rupture du contrat ; pour assurer le jeu de cette règle que la loi prescrit à l'inspecteur de procéder à une enquête contradictoire sur les manquements qui sont reprochés au délégué.

Il est donc inexact de dire que le jeu de la règle prévue par l'article 1184 du Code civil ne relève pas de l'inspecteur du travail.

Et bien étrange est le raisonnement qui conclut que l'intervention de l'inspecteur est exclue, sous prétexte que la faute que cet inspecteur a pour mission de constater existe ; et que la procédure légale de la loi du 16 avril 1946 et de l'ordonnance du 22 février 1945 est hors de cause alors que l'on se trouve dans le cadre même où le législateur a destiné cette procédure à fonctionner.

LES TRIBUNAUX NE LE SONT PAS : LA SÉPARATION DES POUVOIRS S'Y OPPOSE

Bref, contrairement à ce que dit la Cour de cassation, la compétence de l'inspecteur est évidente et, à partir de ce moment, l'incompétence des tribunaux est à son tour évidente.

C'est un principe certain, c'est le principe fondamental posé à l'origine même de la Révolution française par l'article 13 de la loi des 16 et 24 août 1790 que : « Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. »

Les tribunaux ne peuvent donc exercer les mêmes fonctions que l'inspecteur du travail.

A partir du moment où le législateur a donné à l'inspecteur mission de rechercher si le délégué a commis une faute, d'apprécier la gravité de cette faute et de dire si elle justifie la rupture du contrat, les tribunaux ne peuvent rechercher de même si le délégué a commis une faute, apprécier de même la gravité de cette faute, et dire de même si elle justifie la rupture du contrat, sans exercer les mêmes fonctions que l'Administration, sans méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs et sans violer la loi.

Et l'on a beau dire, pour tenter d'échapper à cette évidence, que devant l'inspecteur le désir du patron s'appelle « licenciement », tandis que devant le tribunal le désir du patron s'appelle « résiliation », c'est dans les deux cas la même envie patronale sur laquelle le même contrôle

est exercé en vertu de la même technique. C'est donc bien la même fonction.

CETTE JURISPRUDENCE FAVORISE UNE DISCRIMINATION QUI JOUE CONTRE LES ÉLUS

Bref, l'illégalité avouée du système du professeur Durand se retrouve dans la jurisprudence qui l'a mis en pratique.

Bien plus, elle s'y retrouve aggravée.

Après avoir admis, pour protéger l'employeur, la possibilité illégale d'un recours judiciaire, les tribunaux, dans le même but de protéger l'employeur, lui accordent, avec la même illégalité, d'exceptionnelles facilités pour obtenir cette résiliation.

Que devient, en effet, le principe suivant lequel la résolution ne peut être prononcée que dans le cas de faute rendant impossible la continuation d'un contrat, lorsque, parmi les milliers et les milliers de grévistes, seul un des quelques délégués voit son contrat résilié, sous prétexte que la grève était illégale ?

A supposer que la grève ait été illégale, elle n'a pas rendu impossible la continuation du contrat des autres salariés qui y ont participé. Elle ne rend donc pas davantage impossible le contrat du délégué qui y a participé comme les autres. Et les tribunaux ne prononcent alors la résolution judiciaire qu'en violant les règles mêmes de la résolution judiciaire. Double violation du droit commise au détriment des délégués par les tribunaux dont la mission est de dire le droit. (Triple violation du droit même, si c'est à tort que la grève a été considérée comme illégale.)

Qu'au moins les salariés qui, en tant que Conseillers prud'hommes, soient amenés à juger de ces actions en résolution, prennent garde de ne pas tomber dans de tels errements.

L. FOUACE.

FAITS DIVERS

Un perroquet hérite de 2.000 dollars... Le nombre des enfants qui ont faim dans le monde s'élève à environ 400 millions... Un Américain laisse 3 millions de dollars pour l'entretien de la tombe de son cheval de course... Il y a 4 à 5 millions de chômeurs aux Etats-Unis... Avec le prix d'un bombardier moderne, on pourrait construire 30 écoles de 20 classes chacune... L'ensemble des budgets de guerre des pays "civilisés" dépasse 1.000 milliards de dollars par an, l'aide aux pays en voie de développement est de l'ordre de 4 milliards de dollars.

Comme le demandait un jour un Africain : « Quels sont les sauvages, vous ou nous ? »

Une mystification : L'APOLITISME

APOLITISME : le mot est à la mode ; le prédécesseur de POMPIDOU. Michel DEBRE, estimait qu'il fallait « dépolitiser » les problèmes ; son successeur et les gens de l'U.N.R. parlent d'« apolitisme ».

La mode, du côté de l'U.N.R. et de la droite, c'est d'être apolitique et l'on assiste à ce curieux phénomène qui consiste à ce que des ministres, des députés, des représentants de partis politiques ont constitué à l'occasion des élections municipales des listes apolitiques ; nous sommes au temps de la politique apolitique.

Ce serait à en rire si un certain nombre de braves gens ne se laissent prendre à cette farce.

TOUT EST POLITIQUE

Le dernier « Bulletin du Militant » rappelait que la politique est la façon de gérer les affaires publiques et qu'en conséquence, il était anormal de se désintéresser de la politique.

Nous faisons journellement de la politique, était-il ajouté, en faisant le marché, nous versons indirectement des impôts, de même lorsque nous achetons de l'essence pour l'auto ou la mobylette et l'Etat utilise ces impôts.

La paternité elle-même a une dimension politique, car il ne s'agit pas seulement de faire venir des enfants au monde, il faut aussi leur assurer l'emploi, les écoles, le logement, les moyens de culture dont ils auront besoin.

Le « je-ne-fais-pas-de-politique » a aussi une dimension politique, qu'il s'agisse de l'Allemand laissant s'installer le nazisme et les camps de concentration, de l'Espagnol devant Franco, du Français devant les activités de l'O.A.S....

Il y a des démissions qui sont dramatiques devant l'Histoire.

UNE QUESTION DE VIE ET DE SURVIE

La politique est une question de vie car, pour que les hommes puissent vivre décemment, il est indispensable que la commune, la nation, le monde soient organisés.

C'est une question de vie pour les deux milliards d'hommes dans les pays en voie de développement ; c'est une question de survie pour l'ensemble de l'humanité à une période où les moyens de destruction sont devenus tels qu'ils peuvent faire sauter la planète.

C'est aussi une question de vie pour le syndicalisme tel que nous le concevons et qui ne peut exister que dans un régime garantissant un minimum de liberté.

Plus qu'une démission, l'apolitisme peut être parfois une trahison.

SYNDICALISME ET POLITIQUE

Parce qu'il réunit des hommes en vue de défendre leurs intérêts et de promouvoir une société plus juste et plus fraternelle, le syndicalisme FAIT DE LA POLITIQUE.

La moindre revendication a des aspects politiques :

— La demande d'augmentation de salaires se heurte aux 4 % et à la politique de stabilisation du gouvernement.

— La réduction de la durée du travail, l'avancement de l'âge de la retraite se heurtent à la politique gouvernementale.

— Il en est de même de l'emploi, du S.M.I.G., des allocations familiales.

Parce que nous voulons une AUTHENTIQUE DEMOCRATIE, nous sommes concernés par la transformation de la vie politique française.

Nous pourrions multiplier les exemples : L'APOLITISME SYNDICAL EST UNE TROMPERIE, toute action syndicale a une dimension et des répercussions politiques.

L'INDÉPENDANCE SYNDICALE

Si le syndicalisme a une dimension politique incontestable, il ne doit pas pour autant être à la remorque ou sous la dépendance du gouvernement, de partis ou d'hommes politiques.

Nos positions de congrès fédéraux et confédéraux sont suffisamment claires et précises : il ne s'agit ni de nous mêler de ce qui ne nous regarde pas, ni de servir les ambitions de telle ou telle personnalité, de tel ou tel parti, ni de nous substituer aux formations politiques.

Certes, nous pensons que le parti politique est nécessaire à la vie politique et à la démocratie, mais il n'est pas vrai que tout doive nécessairement passer par le parti politique.

Nous ne pensons pas non plus que le parti doive « coiffer » ou diriger les divers groupements et associations ; en ce qui nous concerne plus particulièrement, notre position est sans équivoque : que ce soit aujourd'hui en régime capitaliste ou demain en régime socialiste, L'INDÉPENDANCE SYNDICALE EST NECESSAIRE.

NI SILENCE, NI INACTION

Devant les problèmes qui conditionnent la vie des travailleurs et du pays, notre syndicalisme n'est donc ni silencieux, ni inactif.

Face à des problèmes difficiles et complexes, les « si » ou les « y-a-qu'à » ne résolvent rien ; des choix sont nécessaires. Mais leur efficacité n'est pas absolument garantie et il faut, par ailleurs, travailler avec d'autres que nous ne sommes pas toujours maîtres de choisir.

Mais encore une fois, le pire serait de ne rien faire, sous prétexte que c'est difficile ou que ce n'est pas assez pur.

Il nous faut donc prendre position et agir avec une difficulté supplémentaire : celle de ne pas pouvoir suffisamment expliquer le « pourquoi et le comment » ; cela faute de temps et de moyens.

UN DYNAMISME PRUDENT

Il nous faut aller de l'avant ; dans un monde en évolution, « qui n'avance pas recule ».

Sur les problèmes économiques et sociaux, sur la démocratisation des institutions, sur la force de frappe, sur l'Europe et les pays en voie de développement, la C.F.D.T. a à faire connaître ses positions et à agir pour les faire aboutir.

Elle doit le faire avec la prudence que le Petit Larousse définit comme « la vertu qui fait prévoir et éviter les dangers ».

Les militants C.F.D.T. peuvent avoir confiance, fruits d'un travail d'équipe et de discussions toujours plus démocratiques, ces décisions resteront dans le cadre de l'article premier des statuts qui affirment que :

« La Confédération estime nécessaire de distinguer ses responsabilités de celles des groupements politiques et entend garder à son action, une entière indépendance à l'égard de l'Etat, des partis, des églises comme de tout groupement extérieur. »

LA C.F.D.T. ET L'ESPAGNE

Ayant appris la nouvelle vague d'arrestations effectuées par le gouvernement espagnol dans les milieux syndicalistes démocratiques de l'opposition, à la suite des importantes manifestations ouvrières qui eurent lieu, à Barcelone, à la fin février, la C.F.D.T. (C.F.T.C.) a envoyé au Gouverneur civil de Barcelone, M. Antonio Ibanez, le télégramme suivant :

« La Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.T.C.) ayant appris arrestations Barcelone 20-22 février nombreux militants syndicalistes A.S.O. Catalogne victimes brutalités police. Stop. Elève vigoureuse protestation contre nouvelle violation lois élémentaires démocratie. Stop. Demande libération des emprisonnés. Eugène DESCAMPS, Secrétaire général. »

(Communiqué du 9 mars 1965.)

*Ne dites jamais,
c'est naturel*

Sous le quotidien, décelez l'inexplicable.

Derrière la règle consacrée, discernez l'absurde.

Défiez-vous du moindre geste, fût-il simple en apparence.

N'acceptez pas comme telle la coutume reçue,

Cherchez-en la nécessité.

Nous vous en prions instamment, ne dites pas : « C'est
[naturel] »,

Devant les événements de chaque jour.

A une époque où règne la confusion, où coule le sang.

Où on ordonne le désordre,

Où l'arbitraire prend force de loi,

Où l'humanité se déshumanise...

Ne dites jamais : « C'est naturel »

Afin que rien ne passe pour immuable...

B. BRECHT.

LA PRISE DE PAROLE

DES FAITS QUOTIDIENS

Jacques a réuni tous les employés de son usine dans une arrière-salle d'un café, à 18 heures, à la sortie du travail; une trentaine d'hommes et de femmes sont là; il ne dispose que d'une heure au maximum pour exposer les motifs de cette réunion et obtenir l'avis de tous sur l'action à envoyer.

Henri profite de l'arrêt pour le casse-croûte, au moment où tout le monde est rassemblé au réfectoire, pour faire un compte rendu de la dernière entrevue avec la direction. Une bonne vingtaine d'ouvriers sont ainsi informés en même temps. Une discussion s'engage sur les revendications et les moyens pour les faire aboutir.

Hubert passe au vestiaire au moment du changement de postes, la plupart des ouvriers de la tournée du matin se lavent et ceux du poste d'après-midi viennent mettre leurs vêtements de travail. Hubert leur demande de faire silence pendant quelques minutes et il leur adresse la parole pour expliquer le plan d'action que la section a mis sur pied.

Victor, au moment d'une grève, doit prendre la parole au meeting qui rassemble plusieurs centaines de travailleurs et il a un trac fou mais il le fait quand même.

Alice a rassemblé quelques ouvrières de sa chaîne de montage pour aller ensemble trouver l'ingénieur; elles se sont mises d'accord mais c'est elle qui devra commencer à parler pour que les autres soient plus à l'aise.

L'AFFAIRE DE TOUS

Ces quelques faits nous montrent bien que tous les militants sont appelés à prendre la parole en public; cela est d'ailleurs souvent une nécessité, car les travailleurs sont plus sensibilisés par ce qu'ils entendent que par ce qu'ils lisent. Et nous en disons plus en cinq minutes que ce que nous pourrions écrire sur un tract. Nous pouvons ainsi donner plus de détails, mieux expliquer notre point de vue. Un dialogue peut également s'instaurer qui nous permet de mieux connaître les avis, les sentiments, les positions des travailleurs à qui l'on s'adresse. La prise de parole en public permet au militant de mieux se faire connaître, de s'affirmer devant ses collègues et elle permet également de toucher plus de monde à la fois. Enfin, elle suscite plus facilement des réactions collectives; elle est donc à la base de toute action de masse.

Le militant qui se refuse à prendre la parole se prive d'un puissant moyen d'influence et il a plus de difficultés pour entraîner à l'action.

Seulement, beaucoup pensent que cela n'est réservé qu'à quelques

« cracs » ayant des dons spéciaux dont eux-mêmes sont dépourvus. Il faut sortir de cette notion erronée et bien se dire qu'à la base de tout, il faut faire tomber un certain nombre de complexes. Car il n'y a que les personnes aphones qui n'ont pas ce qu'il faut pour parler en public. Alors, qu'est-ce qui empêche tant de militants de le faire ? La timidité, la crainte de ne pas y arriver ou de mal faire ? Le manque d'idée ou de suite dans les idées ? Tout cela se corrige, se modifie, s'améliore. encore faut-il le vouloir, car avec un peu de bonne volonté, de volonté seulement, tout le monde, tous les militants hommes ou femmes, sont capables de le faire ; tous le peuvent et tous doivent le vouloir, car cela est indispensable pour l'efficacité de leur action. Alors comment faire ?

UNE AFFAIRE DE PRATIQUE

Tout d'abord, il faut bien se dire qu'on n'apprend pas à nager sans se mettre à l'eau et qu'il faut avoir un peu d'entraînement pour nager correctement. Il en est de même pour la prise de PAROLE EN PUBLIC. Il faut commencer, d'abord le faire avec un petit groupe de personnes que l'on connaît bien. Ensuite, plus de problème, car quand on est capable de parler devant quatre personnes, on l'est également devant dix ou devant cent. Certes, il y a le « trac », mais ce n'est pas un défaut, car les meilleurs acteurs et les plus grands orateurs l'éprouvent également ; il ne faut pas que ça nous retienne. Nous avons des défauts, demandons l'avis des amis qui nous ont écouté et profitons de leurs remarques pour nous améliorer. Notre apprentissage d'orateur, comme tout apprentissage, demande de la pratique, exige que l'on suive les conseils de personnes plus averties, puis progressivement l'aisance vient, les défauts disparaissent.

Voici quelques conseils utiles :

Telle personne parle trop bas ; qu'elle redresse la tête et regarde la foule. Telle autre a des trous de mémoire ; qu'elle écrive son texte, l'apprenne et ne lise que quand elle a oublié la suite. Telle autre parle trop sur le même ton ; qu'elle se serve de ses mains, qu'elle se remue ou fasse des gestes, etc.

UN ÉTAT D'ESPRIT

Que chacun se dise bien qu'il y a un style propre à trouver, que c'est sa personnalité qui s'exprime quand il parle, donc que la pratique sera le moyen indispensable pour s'améliorer. Mais, pour tous, parler en public demande un effort ; affronter la foule, s'afficher, être le point de mire de tous, être l'objet de critiques exige du courage, parfois beaucoup de courage et beaucoup d'humilité. Mais c'est quand même terriblement épanouissant quand on a réussi à se dominer, à passer au-dessus de ses craintes, à vaincre sa timidité. Les travailleurs sont sensibles à ce courage, plus peut-être qu'à ce que l'on peut dire.

Notre syndicalisme a besoin d'un nombre toujours plus grand de militants et de militantes qui auront le courage de se présenter devant les travailleurs. Il n'y a pas de déshonneur, bien au contraire, à parler en public. Nous devrions profiter de toutes les occasions et même en susciter pour le faire. Même si ce n'est pas parfait au début, ne perdons pas courage, recommençons : la pratique nous améliorera.

A PROPOS DU "RAPPORT POLITIQUE" DE LA HAUTE AUTORITÉ DE LA C.E.C.A.

En février 1965, la Haute Autorité a publié un rapport dont elle précise les buts dans son introduction :

« Pour donner suite aux engagements qu'elle a pris en juin 1964, lors des débats que le Parlement européen a consacrés au « 12^e Rapport général » de la C.E.C.A., la Haute Autorité présente aujourd'hui un rapport politique poursuivant un double but :

» — Les Etats membres ayant décidé de mettre en œuvre la fusion d'abord des exécutifs et ensuite des trois communautés européennes, il convient d'établir le bilan des résultats obtenus sur la base du traité instituant la C.E.C.A., afin de contribuer à la préparation de la synthèse ultérieure des trois traités.

» — Les problèmes économiques et sociaux avec lesquels la Communauté est confrontée restant les mêmes, quels que soient les changements d'ordre institutionnel qui interviendront ou la date de leur mise en œuvre, il importe de tracer les grandes lignes de l'action nécessaire à la solution de ces problèmes. »

Le premier intérêt du rapport est de faire le tour des problèmes posés à l'occasion de la fusion des « exécutifs » (Haute Autorité de la C.E.C.A., la Commission de la C.E.E., la Commission de l'E.U.R.A.T.O.M.), c'est-à-dire les « sommets » des institutions créées par les traités de Paris (1951) et de Rome (1957) et de la fusion des communautés elles-mêmes.

Le deuxième point positif est celui de la franchise avec laquelle sont abordées ces questions.

Enfin, la rédaction du rapport en reste à l'essentiel sans s'égarer dans des reconsidérations de détails. Présenter un tel bilan et un programme d'action sur 72 pages est une réussite appréciable. Si elle ne diminue en rien l'aridité des sujets traités, elle en facilite incontestablement la lecture.

Les enseignements tirés de douze ans d'existence sont traités dans trois chapitres :

- A - La structure institutionnelle de la C.E.C.A.
- B - Le traité de Paris par comparaison au traité de Rome.
- C - Les moyens d'action de la C.E.C.A. à la lumière de l'expérience.

Le programme d'action trace les lignes de l'action qui doit être menée dans le domaine du charbon et de l'acier. En effet, la perspective de la fusion ne doit pas amener les instances responsables des Communautés à ralentir leur action ou à prendre une attitude d'attente. « La seule attitude possible pour l'exécutif de la C.E.C.A. est donc de continuer son action sans désespérer, en fonction même des nécessités des secteurs dont elle a la charge. »

La deuxième partie aborde successivement :

- Les objectifs généraux et l'évolution structurelle du Marché Commun.
- Les relations extérieures et la politique commerciale.
- La politique charbonnière dans la perspective d'une politique énergétique commune.
- L'action en matière d'acier.
- La réadaptation et la reconversion.
- Autres questions sociales.
- Les investissements et les recherches.
- Les ententes et les concentrations.
- Les transports.

Naturellement, il est impensable de résumer le contenu de ce rapport qui est lui-même un « concentré » (1). C'est pourquoi nous ferons ressortir quelques points en citant les extraits du texte du rapport. Tout en courant le risque de la déformation possible, nous essaierons le préciser notre manière d'aborder les mêmes problèmes.

1^o Structure institutionnelle des communautés.

« La présente publication, en s'adressant au Parlement européen, vise par là à contribuer à la prise de conscience des problèmes communautaires. Dans ce contexte, le rôle du Parlement est en effet essentiel. A défaut de cette institution, les Communautés perdraient une grande partie de leur portée politique. Sans PARLEMENT EUROPEEN, le travail des institutions communautaires n'atteindrait l'opinion publique que par l'intermédiaire des organes de la presse écrite et parlée des différents pays. »

« Une sensibilisation adéquate de l'opinion publique à propos des problèmes communautaires dans tous leurs aspects ne peut venir que du dialogue entre Haute Autorité, Commissions et Conseils d'une part, et Parlement de l'autre. »

En parlant du « Conseil spécial de Ministres » dont le rapport précise la fonction essentielle, nous lisons :

« Les pouvoirs spécifiques du Conseil sont exercés le plus souvent sous la forme « d'avis conformes », qui sont donnés à des majorités variables selon les cas, ou même parfois à l'unanimité. Pour plusieurs

(1) Les militants intéressés par ce rapport pourront le demander à la Fédération.

actions en vertu du traité, la Haute Autorité doit en effet pouvoir s'appuyer sur de tels avis conformes. Aussi il y a, à côté des pouvoirs que la Haute Autorité exerce seule (souvent après avis du COMITE CONSULTATIF), beaucoup d'autres compétences qu'elle exerce conjointement avec le Conseil. On peut dire que cette formule institutionnelle a fait ses preuves ; elle permet aux points de vue nationaux de se confronter de façon organisée avec les conceptions élaborées au niveau de la Communauté par un organe indépendant des autorités nationales, afin de trouver une synthèse qui tienne compte de tous les intérêts en cause. »

« Ce n'est d'ailleurs pas le moindre des compliments qu'on peut faire à ceux qui ont conçu le traité de la C.E.C.A. que de constater que les deux Communautés créées ultérieurement ont été fondées sur les quatre mêmes institutions : Exécutif, Parlement, Conseil et Cour, et que la Communauté unique future reposera sans doute sur cette même base institutionnelle. »

*
**

Les citations contiennent des questions nombreuses ; nous voudrions souligner les points suivants :

— **Le développement des institutions** est vu essentiellement sous les aspects parlementaires classiques. A notre avis, la démocratie réelle dépasse ce cadre. Est-il significatif que l'on ne parle qu'une seule fois (citation B) du Comité consultatif, constitué de représentants de producteurs, travailleurs, utilisateurs et dont l'avis est obligatoire dans certains cas ? La voix des travailleurs ne devrait-elle se faire entendre que par l'intermédiaire du parlement européen ? A notre avis, le rôle du comité consultatif ou tout organe « représentatif » est sous-estimé par le rapport politique. Pour les syndicalistes, l'existence d'un tel organisme consultatif est très importante : jusqu'où irons-nous dans l'institutionnalisation de la représentation et de la consultation syndicale ?

— **La sensibilisation adéquate de l'opinion publique** ne peut venir essentiellement du dialogue entre les institutions communautaires. Bien entendu, ce dialogue — lorsqu'il sera connu — aura des conséquences au-delà des cercles d'initiés.

Nous avons la conviction que les études de la C.E.C.A. et de la C.E.E. sur les coûts salariaux (nous citons un exemple pour ne pas allonger le texte) et que les efforts des services d'information des Communautés, notamment de l'information syndicale, ont touché plus certainement l'opinion publique, et en particulier celle des travailleurs et militants syndicaux, que les discussions et les rapports du Parlement européen et ses échanges avec les « exécutifs ».

Cette conception très étroite du « politique » nous paraît ne pas tenir compte des « forces vives » des nations, notamment du syndicalisme et de son rôle dans les institutions européennes. Nous regrettons que la Haute Autorité n'ait pas fait ressortir le rôle d'**information** propre aux Communautés. A plusieurs reprises, à travers les problèmes économiques et sociaux, le rapport souligne les études effectuées. A notre avis, il ne souligne pas assez l'apport des communautés dans le domaine des **statistiques, de méthodes de prévisions, de la recherche** (et les essais d'explications), des phénomènes fondamentaux de la vie économique (concernant ici l'acier, le charbon, le minéral de fer, mais également le contexte général).

Pour les militants syndicaux, l'existence et le développement des Communautés posent les questions multiples de la dimension internationale, des problèmes et de leurs solutions. Evidemment, cela augmente les complications. Mais ce n'est pas le prétexte de la complexité qui accroîtra l'efficacité de l'action syndicale qui doit s'étendre au domaine international.

D'une manière générale, le développement des pouvoirs politiques des communautés européennes pose les problèmes de la diminution des pouvoirs politiques des parlements ou gouvernements nationaux. Quel sera l'avenir des parlements en Europe ? (Nous signalons et recommandons, à titre documentaire, une étude parue sur ce sujet dans « CITOYENS 60 » de décembre 1964.)

Nous ne pouvons plus esquiver les problèmes de la nature des pouvoirs européens et des formes des institutions européennes. Les pouvoirs politiques seront-ils purement « coopératifs » (Europe des Patries) ou « supranationaux » (Europe fusionnant les Patries) ? Quels chemins seront nécessaires pour avancer ?

2° Les moyens d'action et le traité unique.

Beaucoup de points importants sont traités dans les deux derniers chapitres de la première partie du rapport. Volontairement, nous nous limiterons à quelques sujets.

— Problèmes de l'intégration par secteurs et de l'intégration globale.

« Dans ses derniers rapports généraux et dans son introduction au rapport concernant dix années de marché commun du charbon et de l'acier, la Haute Autorité avait déjà développé des réflexions sur les RAPPORTS ENTRE L'INTEGRATION PARTIELLE ET L'INTEGRATION GENERALE. Le moment est venu d'approfondir ces problèmes qui demanderont des solutions concrètes lorsqu'on s'apprêtera à remplacer les trois traités européens par un traité d'ensemble.

« Deux ou trois des traités européens, celui de la C.E.C.A. et celui d'E.U.R.A.T.O.M. organisent une INTEGRATION ECONOMIQUE PAR SECTEURS ; le troisième est le fondement d'une intégration qui doit — hormis les secteurs précités — s'étendre à l'ensemble de l'économie, mais qui est encore en pleine évolution puisqu'elle se trouve au stade de sa période transitoire. »

« La différence entre l'intégration par secteurs et l'intégration générale est moins fondamentale qu'elle ne pourrait le paraître à première vue. En effet, la politique économique et sociale, tout en partant d'une conception d'ensemble, doit nécessairement se différencier selon les caractéristiques spéciales des différents secteurs économiques. »

« Il serait donc erroné de déclarer qu'il y a une opposition de principe entre l'intégration par secteur et l'intégration générale, ou que la première peut se dissoudre dans la seconde. Au contraire, le développement même de l'intégration économique et sociale suppose qu'on élabore dans le cadre d'une politique générale, des politiques appropriées pour certains secteurs, coordonnées bien entendu entre elles, mais répondant chacune aux exigences particulières du secteur en question. »

« Les véritables questions qui se posent donc, d'une part, celles de la délimitation la plus appropriée des secteurs, et de l'autre, celles des règles spécifiques par secteur, par opposition aux règles qui s'appliquent à l'ensemble de l'économie.

« L'objectif d'un traité unique ne peut donc pas être d'abandonner l'approche par secteur ; il doit, au contraire, lui rendre son plein sens en prévoyant les instruments de politique économique et sociale qui permettront le développement parallèle de la politique dans tous les secteurs à la fois, en y englobant les éléments qui, au stade actuel, ne se trouvent qu'à l'état d'embryon dans les traités européens tels que la politique fiscale et monétaire. »

— **Problèmes des traités « cadres » et des traités de « règles ».**

« Il est souvent souligné que le traité de la C.E.C.A. est un TRAITE DE REGLES, par opposition au traité de la C.E.E. qui est un TRAITE CADRE. Cette distinction, sans être fautive, est cependant une simplification qui ne doit pas tromper sur la véritable signification de la différence entre les traités. En effet, une analyse plus précise démontre qu'on se trouve toujours en présence d'un mélange des deux systèmes. »

« Si l'expérience des douze dernières années a prouvé quelque chose, c'est que la création d'un marché commun industriel comporte la nécessité de compléter la suppression des barrières intérieures par des instruments appropriés de politique économique et sociale. »

Le rapport décrit également les différents moyens à la disposition du traité C.E.C.A. :

— **La politique de recherche** : il se trouve toutefois qu'une politique communautaire de recherche se fondant sur un budget propre ne soit actuellement possible que pour le secteur nucléaire, ainsi que pour ceux du charbon et de l'acier ; une telle action communautaire n'est pas prévue dans les autres secteurs industriels. C'est là évidemment une anomalie qu'il est indispensable d'éliminer par un alignement vers le haut.

— **L'élaboration et la création d'objectifs généraux** qui portent sur la modernisation, l'orientation à long terme des fabrications et l'expansion des capacités de production des industries de la Communauté. Définies en consultation avec tous les intéressés et avec les gouvernements, ces précisions aident à orienter leur action grâce à la meilleure information possible sur les perspectives dans les industries relevant du traité.

— En fonction de ces objectifs généraux, la Haute Autorité formule des avis sur les programmes d'investissement des entreprises et concourt à la réalisation de certains d'entre eux avec des prêts à long terme.

— Les prêts, la publicité de prix des producteurs et des transports, l'autorisation préalable des ententes et des concentrations.

— Les innovations dans le domaine de la « réadaptation-reconversion », la faiblesse de la politique régionale, ce sont deux aspects d'une politique industrielle dans une économie moderne. En effet, l'une des données fondamentales de l'économie moderne est la transformation constante des structures industrielles. Mais ces transformations n'auront d'effet positif pour les travailleurs et le bien-être des populations que dans la mesure où elles seront accompagnées d'une politique sociale adaptée, supprimant les faiblesses des déclassements, des déplacements,

des licenciements. Si le financement des solutions sociales ou des créations d'activités nouvelles ont été des facteurs positifs intéressants, l'insuffisance d'une politique régionale économique nouvelle a été manifeste. Elle n'est possible qu'animée d'une volonté politique explicite faisant appel à la consultation de tous les intéressés.

— Nous sommes convaincus de la nécessité d'un « impôt européen » car cette autonomie financière des institutions européennes constitue, à nos yeux, un moyen fondamental pour assurer le développement définitif pris par l'« exécutif européen » dans les domaines les plus divers.

*
**

Dans l'ensemble des points ci-dessus, nous approuvons les suggestions du rapport politique de la Haute Autorité. En effet, ces propositions constituent le minimum de tout ce qu'il faut sauvegarder en partant de l'expérience de la C.E.C.A.

Notre approbation se place dans la perspective d'une planification démocratique, à l'échelle européenne. Le développement vers cette forme d'organisation de l'économie suppose des méthodes d'approche des problèmes qui soient à la fois globales et par secteurs. Les syndicalistes n'insisteront jamais assez sur les surprises que réservent les méthodes globales qui cachent les inégalités des secteurs. Pour nous, le travail par secteur industriel constitue — tant à l'échelle nationale qu'internationale — un lien d'action particulier parce qu'il permet d'attaquer les problèmes particuliers au secteur.

A notre avis, il est également indispensable de définir les secteurs que l'on considère comme les plus importants, dans l'économie européenne d'une part, pour mieux suivre leur comportement, d'autre part pour mieux agir sur lui par une politique économique et sociale conforme aux besoins, aux objectifs poursuivis. De ce point de vue, il s'agit de déterminer les secteurs-clés par lesquels l'intervention de l'autorité supranationale pourra diriger l'évolution économique.

Dans la même perspective, des règles et des moyens devront être fixés, permettant une élaboration, une décision, l'exécution (et son contrôle) de la politique économique sectorielle et globale.

*
**

D'une manière générale, indiquons encore que, si nous poussons au développement de tous ces moyens techniques, nous ne perdons pas de vue la nécessité du renforcement de la lutte syndicale à l'échelle des institutions européennes. Les syndicalistes devront être capables de dégager des objectifs et moyens d'action communs, imposer des négociations et contrats collectifs, notamment à l'échelle des secteurs industriels européens.

Tous les militants métaux doivent être de plus en plus conscients de la dimension européenne de nos tâches syndicales. Progressivement, certes, mais systématiquement, nous devons aborder les problèmes et rechercher les solutions indispensables.

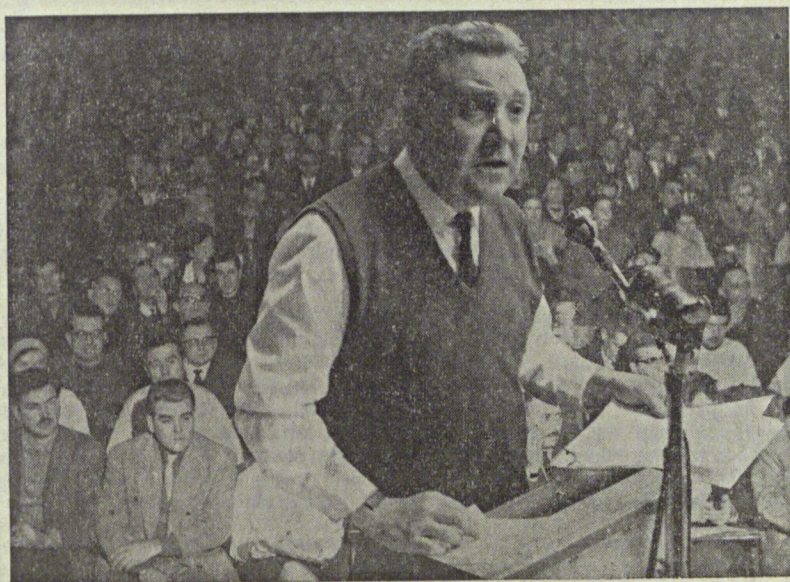
**A chaque instant, chacun de nous vit une politique,
c'est-à-dire est complice ou coupable dans tous les
conflits qui déchirent l'humanité et, partant, la personne
que chacun de nous tend à être.**

R. PUCHEU.

FEDERATION
METALLURGIE
C.F.D.T.
(C.F.T.C.)

C. F. D. T.
(C.F.T.C.)

confédération française
démocratique du travail



PRÉAMBULE
ET
ARTICLE 1^{ER} DES STATUTS

(adoptés au Congrès Confédéral Extraordinaire des 6 et 7 Novembre 1964)

PRÉAMBULE

Tout le combat du mouvement ouvrier pour la libération et la promotion collective des travailleurs est basé sur la notion fondamentale que tous les êtres humains sont doués de raison et de conscience et qu'ils naissent libres et égaux en dignité et en droits.

Dans un monde en évolution, marqué par les progrès techniques qui devraient servir à son épanouissement, le travailleur est plus que jamais menacé par des structures et des méthodes déshumanisantes ou technocratiques qui font de lui un objet d'exploitation et d'asservissement.

Face aux conflits qui déchirent le monde, aux menaces de destruction de l'humanité par les armes nucléaires, les exigences de justice, de fraternité entre les peuples sont plus impérieuses que jamais.

Le syndicalisme est, pour les travailleurs, l'instrument nécessaire de leur promotion individuelle et collective et de la construction d'une société démocratique.

Pour cela, il doit rester fidèle à ses exigences premières de respect de la dignité de la personne humaine qui inspirent son combat pour la liberté et la responsabilité, pour la justice et la paix.

C'est pourquoi la Confédération affirme sa volonté d'être une grande centrale démocratique répondant pleinement aux aspirations des travailleurs. Soulignant les apports des différentes formes d'humanisme dont l'humanisme chrétien, à la définition des exigences fondamentales de la personne humaine et de sa place dans la société, elle entend développer son action en restant fidèle à un syndicalisme idéologique fondé sur ces exigences qui demeurent les siennes. Sur ces bases, elle est résolue à poursuivre sa lutte pour les droits essentiels de l'homme, de la famille et des groupes dans le respect des devoirs qui en découlent.

Tout homme a droit à être traité comme une personne. A chacun doit être garanti le plein exercice de la liberté de conscience, d'opinion et d'expression, comme le droit de constituer des associations qui lui permettent de satisfaire aux divers besoins de la vie en société.

Tout homme a le droit de diriger sa vie, de développer sa personnalité au sein des divers groupes et des communautés naturelles dont la première est la famille et, pour ce faire, de disposer, pour lui-même et les siens, de biens matériels, culturels et spirituels.

Tout homme a droit de vivre dans une démocratie qui lui assure l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'objectivité de l'information, la possibilité effective d'accéder à tous les niveaux de l'enseignement, une participation active à l'élaboration et au contrôle des décisions politiques.

***Une erreur typographique
s'étant glissée dans le texte
paru dans le B.M.
du mois de décembre 1964
cette nouvelle édition
remplace l'ancienne,
veuillez en conséquence
détruire le texte initial.***

Les catégories sociales, les régions et peuples les plus défavorisés ont droit à la solidarité effective de la société humaine dont l'organisation doit constamment inciter chaque homme et chaque groupe ou communauté plus favorisés aux devoirs que cette solidarité exige.

Aux travailleurs et aux travailleuses, la société doit garantir :

Le droit à un emploi assuré et librement choisi, le droit à un revenu lui permettant, ainsi qu'à sa famille, une vie conforme aux possibilités de la civilisation moderne et le droit à la propriété des biens nécessaires à son existence.

Le droit à des conditions de vie et de travail garantissant l'intégrité et le développement de sa personne, à la solidarité effective de la communauté, notamment dans le chômage, la maladie et la vieillesse.

Le droit au libre exercice de l'action syndicale, y compris le droit de grève, et à la responsabilité à tous les échelons de la vie économique et sociale.

Le droit, pour son organisation syndicale, de défendre ses intérêts partout où ils sont en cause.

Sur ces bases, la Confédération veut réaliser un syndicalisme de masse, solidement implanté sur les lieux du travail, regroupant les travailleurs et travailleuses de toutes catégories solidaires qui, respectant la philosophie, la religion, la motivation où chacun d'eux peut puiser les forces nécessaires à son action, veulent s'unir pour construire ensemble cette société démocratique basée sur les valeurs fondamentales auxquelles elle se réfère.

Dans la fidélité aux plus profondes traditions du mouvement ouvrier français, la Confédération, convaincue que ces perspectives sont de nature à rassembler des travailleurs,

DECIDE de se donner comme article premier de ses statuts :

STATUTS

ARTICLE PREMIER

La Confédération réunit des organisations syndicales ouvertes à tous les travailleurs résolu — dans le respect mutuel de leurs convictions personnelles, philosophiques, morales ou religieuses.. — à défendre leurs intérêts communs et à lutter pour instaurer une société démocratique d'hommes libres et responsables.

Conformément au préambule des présents statuts, la Confédération et ses organisations affiliées affirment que la dignité de la personne humaine, base universelle des droits de l'homme à la liberté, la justice et la paix, et exigence première de vie sociale, commande l'organisation de la société et de l'Etat.

En conséquence, les structures et les institutions de la société doivent :

- a) Permettre à tout être humain, dans les domaines individuel, familial et social, de développer sa personnalité en assurant la satisfaction de ses besoins matériels, intellectuels auxquels il appartient.

- b) Offrir à chacun des chances égales d'accéder à la culture et de prendre ses responsabilités dans la construction de la société.

- c) Réaliser une répartition et un contrôle démocratique du pouvoir économique et politique assurant aux travailleurs et à leurs organisations syndicales le plein exercice de leurs droits.

De ce fait, la Confédération conteste toute situation, toute structure, tout régime qui méconnaissent ces exigences. Elle combat donc toutes les formes de capitalisme et de totalitarisme.

La Confédération estime également nécessaire de distinguer ses responsabilités de celles des groupements politiques et entend garder à son action une entière indépendance à l'égard de l'Etat, des partis, des églises, comme de tout groupement extérieur.

Sans poursuivre par principe un développement systématique des antagonismes existant dans la société, elle entend dans son action susciter chez les travailleurs une prise de conscience des conditions de leur émancipation. Elle choisit, dans une totale autonomie et en fonction de ses principes, les moyens et les alliances qu'elle juge utile de mettre en œuvre pour réaliser ses objectifs.

La Confédération — fondée sur la démocratie interne de ses propres organisations et assurant à chacune d'elles sa part dans les délibérations et les décisions confédérales — combat pour la défense et l'extension des libertés démocratiques.

Pour atteindre les objectifs qu'elle assigne, elle développe systématiquement la formation de ses adhérents, conformément aux valeurs auxquelles elle se réfère.

Elle proclame que le syndicalisme, en développant la collaboration internationale des travailleurs, doit assurer sa part de responsabilités dans l'organisation mondiale indispensable au développement des libertés, à la solidarité entre les peuples et au maintien de la paix.

(Les articles suivants traitent de l'organisation interne de la Confédération.)